

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-01

**RÈGLEMENT POUR LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE
POUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec permettant la création de réserves financières;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire créer une réserve financière pour le service d'égout, et de façon générale, l'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Lemay et résolu unanimement par les conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

RÉSOLUTION #1490-01-17

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le service d'égout, et de façon générale, l'assainissement des eaux au profit du secteur desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 500 000\$.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis par le réseau d'égout municipal à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 5. AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit du secteur desservi par le réseau d'égout du territoire de la municipalité décrit dans l'annexe « A » ci-joint.

ARTICLE 6. PLACEMENT

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 7. DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 8. FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de son existence, l'excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, est versé au surplus accumulé affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 9. APPROBATION

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur desservi par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité conformément à la loi.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	5 décembre 2016
Adoption du règlement	9 janvier 2017
Avis public d'adoption	14 février 2017